

Mariage de Pierre Chambarrière et de Marie Jonneau
Acte de mariage du 2 septembre 1832

Pardevant Pierre Largeteau notaire soussigné, résidant à Galgon, canton de Fronsac, arrondissement de Libourne,

Ont comparu :

Pierre Chambarrière, cultivateur, fils légitime de feu Pierre Chambarrière et de Marie Arnaud, cultivatrice, demeurant avec sa mère, au lieu dit de Puirenard, commune de Savignac,

D'une part,

Et de Marie Jonneau, cultivatrice, fille légitime de Jean Jonneau et de Marie Gousselan, cultivateurs, demeurant ensemble à Corbineau, susdite commune de Savignac,

d'autre part.

Chambarrière agit ici comme majeur et du consentement de sa mère présente,

et Marie Jonneau agit également comme majeure et du consentement de son père ; de l'agrément de Pierre Jonneau son frère et de Pierre Boyer son beau frère, tous ici présents,

Lesquels Chambarrière & Jonneau, voulant s'unir par le mariage, ont entre eux et leurs pères et mères arrêté comme suit leurs clauses et conventions matrimoniales en présence de leurs parents sus dénommés :

Il n'y aura entre les futurs époux d'autres biens communs et acquêts que ceux qu'ils acquerront pendant leur union.

Ils demeureront avec la veuve Chambarrière, mère du futur qui s'oblige à les recevoir dans sa compagnie, où ils vivront tous ensemble en par chacun d'eux de pourvoir à ses besoins, sans qu'à raison de cela on puisse induire de société entre eux.

Le père de la future lui constitue et donne tout de son chef que de celui de sa femme et par moitié un coite de lit avec son traversin en coutil, plein de plumes, neufs ; quatre linceuls de grosse toile, dont moitié neufs et l'autre moitié demi-neufs, deux serviettes toile d'étope neuves et deux autres serviettes même toile demi neuves et la somme de trente six francs en argent, pour lui tenir lieu d'un cabinet.

Lesquels effets mobiliers qui sont estimés la somme de quarante francs, sans que cette évaluation en fasse vente au futur (ce qui portera cette constitution à soixante-seize francs, la somme constituée comprise) le constituant promet et s'oblige les livrer et payer la dite somme dans six mois de ce jour.

Dont acte, que le notaire a lu aux partis et assistants.

Fait et passé au bourg de la commune de Galgon, étude du notaire, le deux septembre mil huit cent trente deux, présents François Naudou cultivateur, propriétaire et Bertrand Guibert père tonnelier demeurant dans la commune de Galgon lesquels ont signé ainsi quelques assistants et nous notaire ; non les futurs époux et les autres parties qui ont déclaré ne savoir le faire, de ce interpellé.

Enregistré à Libourne le sept septembre 1832, reçu cinq francs pour mariage, cinquante centimes pour la constitution et cinquante cinq centimes pour le décime (signé) Pérès.

Expédié et délivré par Jean Métayer, Notaire à Galgon, soussigné, en sa qualité de successeur immédiat de M. Pierre Largeteau notaire décédé.

Métayer.